

Arrêté N° 2025 03901 VDM

SDI 19/0257 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL SIMPLE N°2020 00445 VDM
22-24 TRAVERSE TÉNÉRIFFE - 13016 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril simple n° 2020_00445_VDM, signé en date du 19 février 2020, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 22-24 traverse Ténériffe - 13016 MARSEILLE 16EME,

Vu l'attestation d'achèvement de travaux établie le 20 octobre 2020 par [REDACTED]
[REDACTED] domiciliée [REDACTED] et
représentée par [REDACTED],

Vu la note de constat visuel et les relevés des points de repères pris sur le mur de soutènement entre les parcelles 0102 et 0272, établis le 12 septembre 2025 par le bureau d'études techniques [REDACTED]
[REDACTED], domicilié [REDACTED]
[REDACTED]

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 1^{er} octobre 2025, constatant la réalisation effective des travaux définitifs mettant fin durablement au danger sur la parcelle cadastrée section 911I, numéro 0102, sise 22-24 traverse Ténériffe - 13016 MARSEILLE 16EME,

Considérant l'immeuble sis 22-24 traverse Ténériffe - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 911I, numéro 0102, quartier Saint-Henri, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 86 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est [REDACTED]
[REDACTED] syndic bénévole, domicilié [REDACTED],

Considérant qu'il ressort de l'attestation de [REDACTED] que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 22-24 traverse Ténériff -e 13016 MARSEILLE 16EME,

Considérant qu'il ressort de la note de constat visuel et des relevés du bureau d'études techniques [REDACTED] qu'il n'est constaté aucun signe nouveau de dégradation du mur de soutènement entre les parcelles 0102 et 0272,

Considérant qu'un courrier de phase contradictoire enjoignant la réparation pérenne des dégradations historiques du mur de soutènement entre les parcelles 0102 et 0272 sera notifié à [REDACTED] et à [REDACTED] propriétaires indivisaires de la parcelle sise 6 traverse Ténériff - 13016 MARSEILLE 16EME, cadastrée section 911I, numéro 0272, quartier Saint-Henri, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 25 centiares,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 24 septembre 2025 a permis de constater d'une part qu'il n'y a aucun signe visuel supplémentaire de dégradation du mur de soutènement entre les parcelles 0102 et 0272, d'autre part que les travaux ont bien été réalisés sur la parcelle 0102, sise 22-24 traverse Ténériff - 13016 MARSEILLE 16EME, mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée en date du 20 octobre 2020 par [REDACTED] et du constat réalisé en date du 12 septembre 2025 par [REDACTED] sur la parcelle cadastrée section 911I, numéro 0102, quartier Saint-Henri, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 86 centiares, sise 22-24 traverse Ténériff - 13016 MARSEILLE 16EME, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par [REDACTED] syndic bénévole, domicilié [REDACTED]
[REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de péril simple n° 2020_00445_VDM, signé en date du 19 février 2020, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2

À compter de la notification du présent arrêté les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic bénévole de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1 du présent arrêté. **Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.**

Le présent arrêté sera également adressé à [REDACTED] et à [REDACTED] domiciliés [REDACTED] [REDACTED] (adresse postale : [REDACTED] - [REDACTED])

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 20/10/2025

Qualité : Patrick AMICO

